

POLITIQUE RELATIVE À L'UTILISATION DE L'IDENTITÉ VISUELLE DU SFPQ [EN-6]

Adoptée par l'Exécutif national du 15 janvier 2007

Modifiée et adoptée par l'Exécutif national du 25 mai 2009

Modifiée par l'Exécutif national du 26 septembre 2024 [30-EN-21]

ARTICLE 1 OBJECTIF

- 1.1 L'identité visuelle du Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec (SFPQ) fait partie de son image de marque. Le respect de celle-ci permet de présenter une organisation cohérente, homogène et professionnelle, tout en facilitant sa reconnaissance par les membres et par le public.

ARTICLE 2 LE PREMIER LOGO

- 2.1 Le premier logo a été créé par Émile Vanasse, membre du SFPQ. Il a été adopté pendant le Congrès de 1969, alors que le Syndicat portait le nom de Syndicat des fonctionnaires provinciaux du Québec. Il est enregistré auprès de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada conformément à l'article 46 de la *Loi sur les marques de commerce*.
- 2.2 Le SFPQ est le propriétaire exclusif de son identité visuelle.

ARTICLE 3 UTILISATION DE L'IDENTITÉ VISUELLE DU SFPQ

- 3.1 C'est la plus récente version du cahier [Normes graphiques et guide d'utilisation de l'identité visuelle](#) que les utilisateurs et utilisatrices doivent consulter avant d'apposer le logo du SFPQ sur un support. Il est recommandé de confirmer l'utilisation correcte de l'identité visuelle auprès de l'équipe des Communications.

ARTICLE 4 VERSIONS RÉGIONALES ET LOCALES DES LOGOS

- 4.1 L'utilisation des [logos régionaux et locaux](#) doit respecter les critères énoncés dans le cahier [Normes graphiques et guide d'utilisation de l'identité visuelle](#).

ARTICLE 5 OBJETS DE MOBILISATION

- 5.1 Lorsqu'une équipe régionale souhaite imprimer le logo du SFPQ sur un objet de mobilisation (crayon, vêtement, sac, drapeau, bouteille, etc.), elle doit contacter la personne responsable de l'image de marque du SFPQ pour connaître ses options. L'objet doit respecter les critères énoncés dans le cahier [Normes graphiques et guide d'utilisation de l'identité visuelle](#).

ARTICLE 6 COMITÉS NATIONAUX

- 6.1 L'identité visuelle des comités nationaux doit respecter les critères énoncés dans le cahier [Normes graphiques et guide d'utilisation de l'identité visuelle](#).

ARTICLE 7 QUI PEUT UTILISER L'IDENTITÉ VISUELLE DU SFPQ?

- 7.1 Les personnes représentant le SFPQ, et travaillant dans un de ses trois paliers (local, régional, national), sont autorisées à utiliser son identité visuelle à condition de respecter les critères énoncés dans le cahier [Normes graphiques et guide d'utilisation de l'identité visuelle](#).

- 7.2 Tout autre groupe, organisation, coalition, association — que le SFPQ en soit membre ou non — désirant utiliser le logo du SFPQ doit [présenter une demande officielle par courriel](#) auprès du service des Communications du SFPQ.

Mise à jour : Décembre 2024